

Le médiateur communal

Rapport d'activités 2018

« Parler est un besoin, écouter est un art »

Goethe

Rétroactes :

- En séance du 24/11/2008, le Conseil communal a approuvé le règlement portant le Code communal de la participation et instituant la fonction de médiateur communal (cf. chapitre III).
- Suite au départ à la pension du précédent médiateur communal, le Conseil communal, en séance du 01/02/2016 a désigné M. Benoît VANDERSMISSEN comme médiateur communal.

Formation continuée :

Malgré la promulgation de la « loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges », aucune journée de formation permettant au médiateur communal d'actualiser certaines notions indispensables relatives à la médiation n'a été organisée l'année écoulée.

La semaine de la médiation, organisée en octobre 2019, a toutefois pallié à cette lacune (voir rapport d'activités 2019).

Activités :

- Pour l'année 2018, le Médiateur n'a reçu aucune demande de médiation, ni même d'intervention pour des réclamations liées à sa compétence. Seules 13 demandes d'informations lui ont été adressées, qui ont toutes été redirigées :
 - vers le service de médiation de dettes du CPAS ou de Wolu-Service (6 appels),
 - vers le service de médiation de Proximité (service Prévention) ou la Justice de Paix, pour des conflits de voisinage ou pour une médiation familiale (4 appels),
 - vers la Zone de Police ou le médiateur des services de la Police Fédérale (2 appels),
 - vers le Médiateur des Télécommunications (1 appel).

Conclusion

Il n'est pas inutile de rappeler ici que le Code communal de la Participation délimite strictement la fonction du médiateur communal, qui ne peut intervenir formellement :

- pour une demande d'information dans le cadre des compétences de la commune,
- pour une réclamation dans le cadre des compétences de la commune.

En 2018, le médiateur est intervenu exclusivement pour rediriger le citoyen-demandeur vers un service de médiation externe à la commune. Même si ces demandes sortaient du cadre communal (voir § précédent), il semble normal qu'un citoyen confronté à une difficulté soit guidé vers le service – externe – compétent.

Ce rôle, même s'il ne devrait pas représenter la fonction première – au sens étymologique du terme – du médiateur, permet au citoyen de se sentir écouté, compris et accompagné. Rôle ô combien important en ces temps où le sentiment de perte de valeurs est parfois ressenti par certains citoyens ...

Année fort calme, donc ...

Le 30 janvier 2020



Benoît VANDERSMISSEN